



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLEES

SIVED NG

Quartier de Paris - 174 Route de Le Val – 83170 BRIGNOLES
04 98 05 23 53 – contact@sivedng.fr – <https://sivedng.fr/>

1. PRÉAMBULE	3
2. LE COMITE SYNDICAL	3
2.1. Réunions du Comité syndical	3
2.1.1. Attributions du Comité syndical	3
2.1.2. Périodicité des séances	3
2.1.3. Convocation	3
2.1.4. Ordre du jour	4
2.1.5. Accès aux dossiers	4
2.2. Tenue des séances du Syndicat	4
2.2.1. Présidence de séance	4
2.2.2. Secrétariat de séance	5
2.2.3. Police de séance	5
2.2.4. Présence des délégués	5
Les absences, les arrivées en cours de séance et les départs anticipés sont mentionnés au procès-verbal.	5
2.2.5. Personnel	5
2.2.6. Accès du public aux séances	6
2.3. Organisation des débats et vote	6
2.3.1. Quorum	6
2.3.2. Procurations	6
2.3.3. Vote	6
2.3.4. Débat d'orientation budgétaire	7
2.3.5. Organisation des débats	7
2.3.6. Questions orales	7
2.3.7. Questions écrites	8
2.3.8. Amendements	8
2.3.9. Procès-verbal de séance	8
2.3.10. Démission des délégués au Comité Syndical	8
3. LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL	9
3.1. Election du Président	9
3.2. Attributions du Président	9
3.3. Composition du bureau	9
3.4. Attributions du Bureau	9
3.5. Fonctionnement du bureau	10
4. LES COMMISSIONS SYNDICALES	10
4.1. Formation et composition	10
4.2. Convocation et ordre du jour	11
4.3. Lieu de réunion	11
4.4. Participants	11
4.5. Modalités de fonctionnement	11
5. DISPOSITIONS DIVERSES	11
5.1. Informations demandées à l'administration du SIVED NG	11
5.2. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
5.3. Membres d'honneur	12
5.4. Information du public	12
5.5. Application du règlement	12

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions. Après rappel des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions.

2. LE COMITE SYNDICAL

2.1. Réunions du Comité syndical

2.1.1. Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations budgétaires.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical peut constituer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Financier Unique (CFU) ou sur tout document comptable qui lui serait légalement substitué.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président procède aux nominations conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.1.2. Périodicité des séances

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'État dans le département.

Dans ce cas, la réunion doit intervenir dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande.

2.1.3. Convocation

Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les convocations, notes explicatives de synthèse et pièces annexes sont adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse communiquée par chaque délégué syndical.

Chaque délégué veille à informer le syndicat de toute modification de son adresse électronique. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Lors de la première installation du Comité Syndical faisant suite au renouvellement de ses membres et dans un souci de développement durable, chaque délégué mentionne s'il est favorable à la notification des convocations aux assemblées du SIVED NG et de leurs pièces attenantes par voie dématérialisée et stipule l'adresse mail domiciliaire à laquelle il souhaite les recevoir. A cette occasion, chaque délégué, s'il souhaite recevoir la convocation en format papier, renseigne l'adresse à laquelle il souhaite être notifié des convocations.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Comité Syndical se prononce définitivement sur celle-ci et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La note explicative de synthèse peut être présentée sous la forme de projets de délibération.

Le Président se réserve la possibilité d'adresser des pièces complémentaires postérieurement à la convocation lorsque leur transmission est rendue nécessaire par les circonstances.

Des informations complémentaires peuvent également être communiquées au cours de la séance.

Lorsqu'une délibération porte sur un contrat, une convention ou un marché, les pièces correspondantes peuvent être consultées dans les locaux du SIVED NG par tout délégué qui en fait la demande.

2.1.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "Questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure.

2.1.5. Accès aux dossiers

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

Les délégués peuvent consulter les dossiers dans les locaux du syndicat, sur rendez-vous auprès des services administratifs.

2.2. Tenue des séances du Syndicat

2.2.1. Présidence de séance

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le Président du SIVED NG ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

2.2.2. Secrétariat de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétariat de séance est assuré par un membre du Comité désigné par celui-ci sur proposition du Président.

Il consigne sur un registre les débats et délibérations. Ce registre est consultable dans les locaux du SIVED NG par tout délégué qui en fait la demande auprès du Secrétariat Général.

2.2.3. Police de séance

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

La prise de parole doit être claire et concise et ne pas dépasser un temps que le Président juge comme adapté afin de permettre des débats constructifs et la prise de parole de chaque membre du Comité syndical qui souhaite s'exprimer.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, le temps de parole est proportionnel au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir. Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

2.2.4. Présence des délégués

La présence ou l'absence des délégués est constatée par la signature d'une feuille d'émargement.

Tout délégué empêché d'assister à une séance est invité à en informer le Président dans les meilleurs délais.

Les absences, les arrivées en cours de séance et les départs anticipés sont mentionnés au procès-verbal.

2.2.5. Personnel

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en fonction des besoins, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sont tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Ils ne peuvent pas participer aux délibérations.

2.2.6. Accès du public aux séances

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées et s'abstenir de toute manifestation.

Le Président peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre.

À la demande du Président ou du tiers des membres en exercice, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical exerce l'ensemble de ses compétences dans les mêmes conditions que lors d'une séance publique.

2.3. Organisation des débats et vote

2.3.1. Quorum

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimal de trois jours et maximal de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

2.3.2. Procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance doit se faire remplacer par son suppléant, ou à défaut, donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Comme prévu par le CGCT, un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

2.3.3. Vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le Comité Syndical vote :

- à main levée ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

Le scrutin public est organisé lorsqu'il est demandé par au moins le quart des membres présents. Les noms des votants et le sens de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

Le scrutin secret est obligatoirement utilisé pour l'élection du Président et des Vice-présidents.

Il est également utilisé lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'imposent ou lorsqu'il est demandé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Pour les élections, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vote du Compte Financier Unique ou du document comptable qui lui est substitué intervient dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

2.3.4. Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions où cette obligation est applicable au syndicat, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté au Comité Syndical dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Il est pris acte de la tenue du débat par une délibération spécifique.

Chaque délégué peut intervenir au cours du débat.

2.3.5. Organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

2.3.6. Questions orales

Les membres du Comité Syndical peuvent poser des questions orales au Président sur les affaires du Syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; leur nombre est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par le Président.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du Comité Syndical.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orale le justifie, le Président peut décider

de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Le Président donnera lecture de chaque question, et à sa demande, donnera la parole à son auteur. Le délégué devra s'efforcer de présenter la question de manière brève et succincte. Les délégués ne doivent pas s'écarter de la question sinon le Président les y rappelle. S'ils ne défèrent pas à ce rappel, le Président peut leur retirer la parole. Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement.

La réponse lui sera faite par le Président ou le membre délégué.

2.3.7. Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SIVED NG.

Un accusé de réception lui sera retourné.

Le Président répond aux questions écrites posées les délégués dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

2.3.8. Amendements

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

2.3.9. Procès-verbal de séance

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Il est soumis à l'approbation du Comité Syndical lors de la séance suivante.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander la rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles.

Le procès-verbal approuvé est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Une liste des délibérations examinées est publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

2.3.10. Démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président. La Collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

3. LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL

3.1.Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Comité Syndical.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2.Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Ses attributions sont définies par délibération. Il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président dans l'exercice de ses délégations.

En outre :

- Il prépare et exécute les Délibérations du Comité ou Décisions du Bureau procédant par délégation de celui-ci,
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou agents des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice.

3.3.Composition du bureau

Le Bureau est élu par le Comité Syndical.

Conformément aux statuts du SIVED Nouvelle Génération, il est composé :

- du Président ;
- de six Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

3.4.Attributions du Bureau

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ses délégations.

Le Comité Syndical peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ou à tout autre organisme,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

3.5.Fonctionnement du bureau

Le Président, ou le Vice-président qui le supplée, convoque le Bureau à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les convocations sont envoyées aux membres du Bureau dans un délai de cinq jours francs. Ce délai peut être réduit à trois jours francs en cas d'urgence.

Les convocations doivent préciser un ordre du jour. **Toutefois, le Président se réserve le droit de modifier celui-ci.**

Le Président, ou le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du syndicat.

Les Décisions par délégation du Comité Syndical au Bureau sont prises dans le respect de l'article C du chapitre II du présent règlement.

4. LES COMMISSIONS SYNDICALES

4.1.Formation et composition

Le Comité Syndical peut créer, par délibération, des commissions permanentes ou temporaires lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le Comité Syndical fixe la composition de chaque commission.

La présidence des commissions est assurée par le Président ou par un Vice-président désigné à cet effet.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Toutefois, le Comité Syndical peut également créer sous les mêmes conditions des commissions ponctuelles pour l'étude d'un sujet particulier.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles émettent des avis et préparent les travaux du Comité Syndical.

Contrairement aux autres commissions, la commission d'appel d'offres (CAO) dispose d'un pouvoir de décisions. Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L1414-2.

Les séances des commissions ne sont pas ouvertes au public.

4.2.Convocation et ordre du jour

Les commissions se réunissent, à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres. L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres, le jour de la commission.

4.3.Lieu de réunion

Les réunions des commissions se déroulent au siège du SIVED NG, à Brignoles. Cependant, le Président ou les Vice-présidents sont libres de choisir un autre lieu. Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation.

4.4.Participants

Les membres désignés par le Comité Syndical siègent aux différentes commissions.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut se faire remplacer par son suppléant (le cas échéant) ou donner mandat à un de ses collègues, membres de la commission.

Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

A la demande du Président du SIVED NG, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

4.5.Modalités de fonctionnement

Les commissions émettent des avis.

Il est établi, dans la mesure du possible, un relevé de conclusions ou un procès-verbal simplifié de chaque réunion de commission.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau puis, le cas échéant, du Comité Syndical.

Toute prestation engageant financièrement le SIVED NG demeure soumise aux règles de compétence applicables.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1.Informations demandées à l'administration du SIVED NG

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

5.2.Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau ainsi que des représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction soit être remplacés.

5.3.Membres d'honneur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical peut désigner des membres d'honneur. Ces derniers peuvent être invités, suivant l'ordre du jour, aux différentes réunions du Syndicat et le cas échéant se verront attribuer un siège avec voix consultative.

5.4.Information du public

Les actes du SIVED Nouvelle Génération font l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations, procès-verbaux, budgets, comptes financiers, décisions du Président ainsi que les documents administratifs communicables sont mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration. Lorsque ces documents sont publiés sous forme électronique, leur consultation est libre et gratuite.

Toute demande de communication est instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.5.Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable au Comité Syndical dès son adoption. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est adopté dans les six mois suivant l'installation du Comité Syndical.

Il peut être modifié à tout moment par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article V-5 du présent règlement.